

## Modalités réglementaires relatives à la formation

### Fiche réglementaire n°14 : chasse en battue

Au-delà des formations rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, il est fait obligation à tout chasseur ayant la responsabilité d'organiser une battue sur un territoire de chasse situé dans le département du Gard de suivre au préalable un stage de formation de chef de battue organisée par la Fédération des chasseurs du Gard.

## Mesures réglementaires relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

### Fiche réglementaire n°15 : dispositions générales relatives à la pratique de la chasse

Au travers du présent Schéma il est fait obligation aux chasseurs, pour la pratique de la chasse dans le Gard, dans le cadre de la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, le respect des modalités réglementaires suivantes :

- Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique. Toute arme est considérée chargée dès lors qu'elle contient une ou des cartouches dans la ou le(s) chambre(s) du canon et ou dans le chargeur ou le magasin.
- Il est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, carabine ou arc le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,
  - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui.
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.
- Est interdit le tir sans identification préalable.
- Le tir à balle ou à l'arc avec flèche munie d'une pointe de chasse est exclusivement autorisé pour la chasse du grand gibier, du Sanglier et du Renard lors des battues ou en tirs d'affût et d'approche et en période d'autorisations administratives des tirs d'été avec tir fichant toujours obligatoire.
- Est interdit le tir dans un angle inférieur à 30° vis-à-vis de toute personne (Voir Annexe 4).
- Est interdit la pratique de la chasse en état d'ébriété, sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.